PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA)

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÎTRE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère
Tél. : 02 98 76 59 17
Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Le Préfet

à

SCEA TERROM
KERENES
29830 PLOUGUIN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29230325

Rennes, le 26/07/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/05/2023 déposée par la SCEA TERROM dont le siège d'exploitation est situé à PLOUGUIN pour la régularisation des parcelles :

ZI97A - ZI97B située(s) à PLOUGUIN

d'une surface de 4,2326 ha.

VU l'avis émis le 06/07/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA TERROM est de 1 unité de travail annuel (UTA) chef d'exploitation et 2 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération envisagée, la SCEA TERROM exploite une surface agricole utile brute de 36,11 ha dont 35,67 ha de grandes cultures et un bâtiment autorisé pour 727 places de truies naisseurs engraisseurs, ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 476,7160 ha ;

CONSIDÉRANT que Monsieur TERROM Eric, associé exploitant de la SCEA TERROM, est également associé exploitant de la SCEA DE LESCOAT, de la SCEA DE KERLENA et de la SAS DE KERENES, il convient de consolider l'indicateur de dimension économique ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique consolidé avant projet par UTA s'établit à 251803 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA TERROM, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares, et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter peut être, dans ce cas, être suspendu,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4,2326 ha enregistrée le 05/05/2023 déposée par la SCEA TERROM dont le siège d'exploitation est situé à PLOUGUIN **est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

PLOUGUIN	ZI97A - ZI97B	4,2326 ha	GFA DE MENEZ AVEL 29830 PLOUGUIN

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA TERROM et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de PLOUGUIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 26/07/2023

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Finistère